



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 46874

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les difficultés des personnes victimes de l'hépatite C, suite à une transfusion sanguine. Lors de sa campagne électorale pour l'élection présidentielle de 1995, M. Jacques Chirac, Président de la République, avait promis qu'une solution serait apportée, prenant la forme d'un fonds d'indemnisation créé à cet effet, proposition relayée par la suite par le ministère du travail et des affaires sociales. Il semble maintenant que la position du Gouvernement s'orienterait vers une solution jurisprudentielle prise conformément aux décisions de la cour de cassation et du Conseil d'Etat. Au dire de plusieurs associations de défense de malades, les difficultés rencontrées pour obtenir gain de cause sur un plan judiciaire sont d'une ampleur telle que très peu de victimes pourront être indemnisées par cette voie. Ce sujet demeure d'autant plus d'actualité et urgent que, indépendamment de la création de ce fonds, certains malades atteints par l'hépatite C ne peuvent bénéficier d'avantages qui leur sont dus. En effet, certaines COTOREP accordent un taux d'invalidité à 79 % au lieu de 80 % demandé aux victimes de cette maladie, ce qui les exclut de tous les avantages liés à la carte d'invalidité. C'est pourquoi il lui demande de préciser les critères d'affectation des taux d'invalidité par les COTOREP, et ce que le Gouvernement compte faire pour indemniser dans les meilleurs délais et conditions possibles les malades de l'hépatite C, victimes d'une transfusion sanguine.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite « C » et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude. En ce qui concerne les décisions prises par les COTOREP, il convient de rappeler que ces organismes fonctionnent de façon autonome. Cependant, il existe une possibilité de recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité qui siège dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Si le tribunal confirme la décision de la COTOREP, il est possible de la contester, dans un délai de un mois, par un

recours formule auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification du ministère du travail et des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46874

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6826

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2129